



**AMBASSADE
DE FRANCE
AU TOGO**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OUVERTURE DE LA CAMPAGNE BOURSIERE 2024/2025

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) attribue chaque année des aides à la scolarité **aux enfants français** résidant avec leur famille à l'étranger, à partir de l'âge de 3 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire (au 31 décembre 2023).

L'aide à la scolarité repose sur le dispositif des bourses scolaires. Ces bourses ne sont pas un droit. Elles sont **soumises à conditions de ressources** et octroyées dans la limite des crédits alloués au dispositif. Toutes les informations concernant ce dispositif sont disponibles sur le site Internet de l'Ambassade :

<https://tg.ambafrance.org/-Assistance-aux-Francais> et sur celui de de l'AEFE : <http://www.aefe.fr/>

Les parents qui souhaitent formuler ou renouveler une demande de bourse scolaire pour l'année 2024/2025 en faveur de leur(s) enfant(s) de nationalité française sont invités à retirer dès à présent les imprimés auprès du service consulaire ou dans les établissements scolaires concernés.

Les dossiers dûment complétés devront impérativement être déposés :

- Pour toute 1ère demande, sur **rendez-vous** au service des Affaires Sociales par le demandeur. Rendez-vous à prendre sur notre site internet <https://tg.ambafrance.org/Affaires-sociales-et-bourses>

Vous devrez vous munir des originaux des justificatifs déposés ainsi que de leurs photocopies.

- Pour tout renouvellement, sous pli fermé portant la mention « dossier bourse scolaire + nom du parent demandeur » déposé à la guérite du Consulat ou par voie postale avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt : vendredi 26 janvier 2024 à 12h00

Attention ! N'attendez pas la dernière minute pour prendre rendez-vous sous peine de ne plus trouver de créneau disponible à l'approche de la date butoir. Tout dossier incomplet ou déposé après cette date se verra refusé.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- Au Togo, les bourses scolaires sont uniquement valables pour le Lycée Français de Lomé et le Cours Lumière. La demande de bourse doit être renouvelée chaque année. Elle est indépendante de l'inscription dans l'établissement qui doit être effectuée directement auprès de l'école
- **l'inscription du ou des enfant(s) au registre des Français établis hors de France est obligatoire et doit avoir une validité d'au moins 6 mois au moment du dépôt du dossier**
- l'un des deux parents, ou tuteur, doit impérativement résider au Togo
- **l'attribution de bourses scolaires à l'étranger n'est pas cumulable avec la perception de prestations sociales/familiales en France assujetties au principe de résidence en France (CAF, ASSEDIC, RSA, etc...)**
- veiller à remplir soigneusement toutes les rubriques du formulaire, notamment la classe à la rentrée et le type de bourses. Veillez à le dater et à le signer
- tout dossier incomplet ou déposé après la date limite sera, **sauf cas de force majeure dûment justifié**, rejeté et restitué au demandeur
- Toute déclaration inexacte sur vos ressources entraînera votre exclusion d'office du bénéfice des bourses scolaires. Par ailleurs toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier et est passible de poursuites pénales*

Vous retrouverez toutes les informations et formulaires sur notre site internet à la rubrique « Service Social » : <https://tg.ambafrance.org/-Assistance-aux-Francais>

En cas de questions, vous pouvez écrire au Service des Affaires Sociales :

affaires_sociales.lome-cslt@diplomatie.gouv.fr

Vos conseillers des français de l'étranger se tiennent également à votre disposition pour vous aider à constituer vos dossiers :

M. Jean-Christophe BEGUE – Tél : 93 79 93 74 / jcbegue@yahoo.fr

M. Jean-Philippe MAIZOUE – Tél. : 92 71 05 41 / jp_maizoue@yahoo.fr

*« Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. » (Articles L 114-13, L 114-19 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal - Article L 135-1 du Code de l'action sociale et des familles).